

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi complétant la loi du 10 janvier 1989 portant réorganisation de l'éducation différenciée et reprise par l'Etat des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes

Par dépêche du 9 mars 1989, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur un projet de loi destiné à compléter la loi du 10 janvier 1989 portant réorganisation de l'éducation différenciée et reprise par l'Etat des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes.

Il appert d'un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil de Gouvernement du 24 février 1989, joint à la lettre de transmission, que les dispositions transitoires de la loi précitée du 10 janvier 1989 restent inexécutables "suite à un texte inapproprié du point de vue technique". Aussi le Conseil, après avoir approuvé le texte des amendements, s'est-il déclaré d'accord à ce que le Ministre les "fasse intégrer (...) à un projet de loi en instance devant la Chambre des Députés et concernant le secteur de l'éducation nationale". Ceci explique le manque transitoire d'un intitulé officiel pour le texte sous avis.

Au demeurant, il semble devenir une habitude de rattacher des projets de lois urgents sous forme d'amendements à des projets déjà en instance. Ainsi, la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat a dû prendre en remorque des modifications de huit autres lois, et au projet de loi sur la coordination des régimes de pension sont d'ores et déjà attachées trois autres réformes n'ayant aucun lien direct avec le but initial du texte. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que cette manière de procéder devrait rester l'exception absolue. Outre que ce jeu de cache-cache complique les recherches ultérieures sur la teneur en vigueur des dispositions légales modifiées "en sous-main", il n'y a aucune garantie pour une plus rapide évacuation des projets ainsi annexés à un projet-remorqueur. Au contraire, ce dernier risque de se trouver ralenti jusqu'à ce que toutes les formalités relatives à l'ultime annexe soient remplies. D'autre part, si le projet initial - pour n'importe quelle raison - ne peut être évacué dans les délais prévus, tout le convoi se trouve bloqué. Mieux vaudrait donc procéder par projets séparés, présentés sous des intitulés corrects. Dans la mesure où l'une ou l'autre modification est effectivement urgente, toutes les instances consultatives et législatives sauront pleinement assumer leurs responsabilités respectives. Et si, comme dans le présent cas, les auteurs du projet avaient omis de consulter l'administration chargée de l'exécution de certaines dispositions à incidence technique, et si une commission de la Chambre des Députés a jalousement évité d'associer à l'examen du projet l'autre compétente pour les affaires de la Fonction publique, il n'y a pas lieu de camoufler ces faits par après en cachant la loi modificative nécessaire derrière une autre réforme. Puisqu'elles restent sans conséquence pratique, certaines hautes responsabilités peuvent au moins devenir apparentes.

Toutefois, puisque grâce aux interventions et actions de la CGFP, le Gouvernement s'est empressé de faire redresser les imperfections et les oublis du texte voté, la Chambre n'entend pas se formaliser sur la procédure proposée. Elle insiste cependant qu'il doit rester entendu de toute façon que la régularisation de la situation du personnel concerné et les améliorations de carrière prévues par la loi du 10 janvier 1989 auront effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de cette loi.

* * * * *

La dépêche de transmission du présent texte précise qu'il "a été élaboré en étroite collaboration avec les représentants de l'Administration du Personnel de l'Etat, désignés par Monsieur le Ministre de la Fonction Publique".

Nonobstant, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que les remaniements et ajouts proposés appellent quelques remarques.

Article 9-II (b)

Au deuxième alinéa, proposé pour compléter la section II, la Chambre suggère d'ajouter, après les mots introductifs "A cette fin" la précision "et par dérogation à la disposition de l'article 2, l. f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat", puisque l'intéressé sera dispensé du stage qui doit normalement précéder la nomination définitive dans une carrière.

Article 10-II (c)

La Chambre n'est pas d'accord avec la nouvelle rédaction de l'alinéa deux, qui propose un non-sens quant à l'avancement en traitement.

En effet, l'article 22-II-17° de la loi sur les traitements dispose à son alinéa 1er que "la maîtresse de jardin d'enfants ... (grade E1) bénéficie(nt) d'un avancement en traitement au grade E3 après douze années de grade".

Suivant l'alinéa 2 de la même disposition, "la maîtresse de jardin d'enfants spécialisée" (c'est la même que celle dont question à l'alinéa 1er, mais qui a réussi à un examen de spécialisation - cf. à ce sujet pp. 146 et 147 de la version dactylographiée du projet de loi n° 3010) est classée au grade E1bis (= grade de substitution) et "bénéficie d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade". Comme des recours contentieux sont en instance sur l'interprétation à donner à la tournure "après douze années de grade", le Gouvernement entend les vider à sa manière en dictant dans le texte sous examen qu'il y a lieu de calculer ce délai "depuis l'obtention du brevet de spécialisation en éducation différenciée".

Il en résulterait la situation suivante:

1. la maîtresse de jardin d'enfants qui ne se présente pas à l'examen de spécialisation accède au grade E3 après 12 années de service au grade E1;

2. si elle passe ensuite l'examen, elle obtient le grade E3bis dans sa 12e année de service;
3. sa collègue, qui réussit à l'examen de spécialisation après, par exemple, six années de grade E1, accédera au grade E1bis, mais elle devrait ensuite attendre douze ans pour accéder au grade E3bis; elle aurait donc au total 18 années de service, contre 12 pour sa collègue, avant d'obtenir l'avancement en traitement.

Ce n'est certes pas ce que le législateur de 1986 a voulu, qui n'a d'ailleurs aucunement créé une nouvelle fonction par la désignation de maîtresse de jardin d'enfants spécialisée. En effet, dans ce cas, il aurait dû justifier la nécessité de cette création dans les annexes du projet de loi, ce qui n'est pas le cas. Par contre, il résulte des commentaires qu'il s'agissait d'honorer, par l'attribution d'un grade de substitution, l'effort de spécialisation fait par les maîtresses de jardin d'enfants. L'interprétation correcte des alinéas 1er et 2 de l'article 22-II-17° de la loi sur les traitements est donc la suivante.

Les 12 années de service requises au grade E1 pour l'avancement au grade E3 se comptent depuis la première nomination. Après la réussite de l'examen de spécialisation, la maîtresse de jardin d'enfants bénéficie du grade de substitution respectivement E1bis si elle est encore classée au grade E1 et E3bis si elle est classée au grade E3. La maîtresse de jardin d'enfants qui a accédé au grade E1bis après la réussite à l'examen de spécialisation accède au grade E3 après 12 années de service depuis sa première nomination et elle obtient à la même date le grade de substitution E3bis, puisqu'elle remplit la condition de spécialisation requise.

D'autre part, puisqu'à l'article 12 les temps de service sous le régime de l'agent communal seront comptés aux personnes y visées, il y a lieu de traiter de même les maîtresses de jardin d'enfants dont question à l'article 10-II et pour autant qu'elles ont débuté dans le secteur communal avant leur entrée au service de l'Etat.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de donner à l'alinéa 2 la teneur suivante:

"Pour l'avancement en traitement au grade E3 prévu à l'article 22-II-17° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le temps de service accompli par les intéressés auprès de l'Etat ou d'une commune est mis en compte. Pour l'attribution de la prime prévue à l'article 20, I de la loi précitée, le temps de service accompli depuis l'obtention du brevet de spécialisation est mis en compte comme années de grade."

Article 12-VII (e)

Puisqu'à l'article 12-VIII il est question d'une réduction de stage pour le psychologue engagé par la commune de Diekirch, la question se pose si une disposition analogue ne se justifie pas pour celui recruté par la commune de Clervaux.

Article 12-VIII (f)

A la fin de l'alinéa 2, il y a lieu de disposer: "déduction faite de la période du stage légal". D'ailleurs, la durée prescrite pour le stage du psychologue est de deux ans.

Article 13 (g)

Cet article reproduit une disposition détachée de l'article 12-VII de la loi du 10 janvier 1989, elle concerne le psychologue engagé par la commune de Differdange.

L'alinéa 2 propose de considérer la date de son engagement comme date de première nomination. Se pose ainsi la question du stage. Si l'intéressé l'a fait ailleurs, la disposition dont question devrait au moins déroger à l'article 2, 1, f du statut général.

Article 14 (h)

Les trois premiers paragraphes de cet article prévoient des dispositions techniques applicables aux agents visés à l'article 12 et qui bénéficient de la fonctionnarisation. Il eût donc été plus normal de les faire figurer dans le corps de l'article qui les concerne. Aux paragraphes 1er et 3, il est question d'une période de "trois années" à considérer comme stage. La Chambre répète qu'il est préférable de renvoyer au "stage légal", dont la durée peut différer selon la fonction, et celles prévues par l'article 18 de la loi du 14 mars 1973 sont des plus diverses.

Article 18 (Y)

La loi du 10 janvier 1989 prévoit le grade E7 comme grade de la computation de la bonification d'ancienneté du directeur adjoint. La présente disposition propose de remplacer le grade E7 par le grade E6. Le pourquoi de la mesure n'étant pas expliqué, la Chambre ne peut prendre attitude à son sujet.

* * * * *

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mars 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

